



MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

SÉANCE ORDINAIRE DU 11 SEPTEMBRE 2023

Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Municipalité de Saint-Calixte, pour être tenue le **11 septembre 2023 à 19 h**, à la mezzanine de la salle Guy St-Onge.

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Présences
- 1.3 Moment de recueillement
- 1.4 Première période de questions
- 1.5 Adoption de l'ordre du jour
- 1.6 Adoption des procès-verbaux

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 2.1.1 Modification d'une fonction et ouverture d'un poste supplémentaire – journalier-surveillant
- 2.1.2 Reconnaissance des acquis et modification de la classification de l'employée France Bricault
- 2.1.3 Affichage d'un poste d'assistante coordonnatrice temporaire à temps partiel
- 2.1.4 Création d'une fonction – coordonnateur de projets et d'événements spéciaux
- 2.1.5 Demande d'aide financière – Programme d'aide à la voirie locale – Réfection de la chaussée du Rang 4
- 2.1.6 Amendement à la résolution 2023-04-17-092 (Subvention au projet de construction d'une RPA de la Coop de solidarité « Au cœur des collines »)
- 2.1.7 Subvention à la Société d'horticulture et d'écologie de Saint-Calixte – Gratuité de la salle Guy St-Onge pour leurs activités de 2024
- 2.2 **Présentation, dépôt et avis motion**
Aucun item
- 2.3 Chèques émis, dépôts directs émis, paiements Internet et transferts bancaires
- 2.4 Comptes à payer et dépôts directs
- 2.5 Dépôt de rapport, documents, requêtes
- 2.6 Suivi MRC

3. SÉCURITÉ PUBLIQUE INCENDIE

4. TRANSPORT VOIRIE

- 4.1 Réfection de la montée Pinet secteur urbain – Surveillance supplémentaire des travaux (Projet no P-2021-020)
- 4.2 Mise au rancart d'un véhicule appartenant à la Municipalité de Saint-Calixte
- 4.3 Vente de trois véhicules appartenant à la Municipalité de Saint-Calixte
- 4.4 Modification du statut d'emploi – Steve Baumgarten

5. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

- 5.1 Attribution du lot 6 574 295
- 5.2 Nomination et fonctions des membres du C.C.U.
- 5.3 Nomination des fonctionnaires désignés pour l'application des règlements au service de l'urbanisme
- 5.4 Remboursement selon le règlement 669-2020
- 5.5 Autorisation et signature du protocole d'entente pour la construction de la rue Marc
- 5.6 Présentation, dépôt et avis de motion d'un projet de règlement numéro 734-2023, modifiant certaines dispositions des annexes "A" et "L" du règlement 900-2010
- 5.7 Adoption du projet de règlement numéro 734-2023, modifiant certaines dispositions des annexes "A" et "L" du règlement 900-2010
- 5.8 Présentation, dépôt et avis de motion du premier projet de règlement numéro 735-2023, ayant pour objet de modifier et de corriger plusieurs dispositions et coquilles réglementaires se trouvant dans le règlement de zonage 722-2023
- 5.9 Adoption du premier projet de règlement numéro 735-2023, ayant pour objet de modifier et de corriger plusieurs dispositions et coquilles réglementaires se trouvant dans le règlement de zonage 722-2023



- 5.10 Présentation, dépôt et avis de motion du premier projet de règlement numéro 736-2023, ayant pour objet de modifier et de corriger certaines dispositions et coquilles réglementaires se trouvant dans le règlement de lotissement 723-2023
- 5.11 Adoption du premier projet de règlement numéro 736-2023, ayant pour objet de modifier et de corriger certaines dispositions et coquilles réglementaires se trouvant dans le règlement de lotissement 723-2023
- 5.12 Présentation, dépôt et avis de motion d'un projet de règlement numéro 738-2023, ayant pour objet de modifier les frais au règlement numéro 694-2022 concernant la vente de terrain municipal
- 5.13 Adoption du projet de règlement numéro 738-2023, ayant pour objet de modifier les frais au règlement numéro 694-2022 concernant la vente de terrain municipal

6. LOISIRS ET CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE

- 6.1 Demande d'aide financière dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales
- 6.2 Politique culturelle municipale
- 6.3 Modification de la structure administrative pour la fonction de responsable à la bibliothèque

7. VARIA

8. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

9. CLÔTURE DE LA SÉANCE

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MRC DE MONTCALM
 MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 734-2023

PROJET DE RÈGLEMENT 734-2023, MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DES ANNEXES "A" ET "L" DU RÈGLEMENT 900-2010

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Calixte a adopté le règlement numéro 900-2010, afin de contrôler la circulation et le stationnement sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU' il est de son pouvoir de modifier ses règlements, afin d'assurer adéquatement la sécurité des citoyens sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte;

CONSIDÉRANT QUE La Municipalité modifie cette annexe, afin de sécuriser certaines rues où les véhicules stationnés créent une obstruction ou une problématique pour la libre circulation de la rue.

CONSIDÉRANT QUE la présentation, le dépôt et un avis de motion du présent règlement ont dûment été donnés à la séance ordinaire du conseil tenue le 11 septembre 2023;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :
 APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent projet règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : L'annexe "A" du règlement 900-2010, est modifiée afin d'ajouter, en ordre alphabétique de rue, les rues suivantes :

NOM DE LA RUE	
BOURBONNAIS	Intersection Michel et Sylvain
Rang 4	Intersection Rang 3 du Vieux-verbal
Rang 3 du Vieux-Verbal	Intersection Rang 4

ARTICLE 3: L'annexe "L" du règlement 900-2010, est remplacée par l'annexe "L" ci-jointe au présent règlement, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5: Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 11^E JOUR DE SEPTEMBRE 2023

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Procédures :

Avis de motion : 11 septembre 2023

Projet de règlement : 11 septembre 2023

Règlement :

Entrée en vigueur :

ANNEXE "L"

INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS

NOM DES RUES	SECTEUR
335, route	Côté ouest – du numéro civique 5710 à l'intersection rue Lavoie
335, route	Côté est – du numéro 5725 à l'intersection rue Lecourt
335, route	Côté ouest - de l'intersection rue Lavoie à l'intersection rue Mainville - de minuit à 7 h 00, du 15 novembre au 1 ^{er} avril inclusivement
6 ^E RANG	Côté nord – du numéro civique 8 à 10 inclusivement, il est interdit de stationner plus de 10 minutes
6e RANG	Côté nord – face au numéro civique 2 à 6 inclusivement
6e RANG	Côté sud – de l'intersection Route 335 au numéro civique 5 inclusivement
8 ^E RANG	Côté nord-ouest, à partir de la route 335 jusqu'au numéro civique 550, 8e rang est
8 ^o RANG EST	Dans les deux sens, du numéro civique 2005, 8 ^o Rang Est, jusqu'à l'intersection montée Pinet
ALEXANDRE, rue	Dans les deux sens, à partir de la Route 335 en direction du 240, rue Alexandre sur une longueur de 85 mètres
BASSIN-DUFRESNE, rue du	Dans les deux sens, sur l'ensemble du lot 4 631 734
BEAUCHAMPS, rue	Dans les deux sens, entre la route 335 et la rue Corbeil
CAROLINE, rue	Dans les deux sens, sur toute sa longueur, du 15 juin au 15 septembre de 9 h à 20 h
CASINO, montée	Dans les deux sens, de l'intersection de la rue Vigneault à l'intersection de la rue Alexandria, du 15 juin au 15 septembre de 9 h à 20 h
CASINO, montée	Dans les deux sens, de l'intersection de Coubertin jusqu'à l'intersection de la rue Alexandria
CASINO, montée	Côté Sud - de l'intersection de la rue De Coubertin jusqu'à l'intersection de la rue Alexandria (côté numéro civique pair).
CASINO, montée	Dans les deux sens, sur l'ensemble des lots 3 188 197, 3 188 198 et 6 164 930
CÈDRES, rue des	Côté est - entre les numéros civique 210 et 230
COLIBRI, rue du	Au bout de la rue, dans la virée de charrue
COUBERTIN, rue de	Dans les deux sens, sur toute sa longueur, du 15 juin au 15 septembre de 9 h à 20 h
DODON, rue	Côté ouest – de l'intersection rue Leblanc à la rue Hélène
DUVALIÈRE EST, rue	Sur un côté, sur toute la longueur
DUVALIÈRE OUEST, rue	Sur un côté, sur toute la longueur
HÔTEL DE VILLE, rue	Côté ouest – maximum 60 minutes
HÔTEL DE VILLE, rue	Côté est, sauf face à l'école (partie gazonnée)
LAC-BOB, chemin du	Dans les deux sens, entre les rues Roi-René et Donald
LAC-DESNOYERS, rue du	Dans les deux sens, sur toute la longueur
LAC-RAYMOND, chemin du	Côté ouest – du 6 ^o Rang à la rue Radisson
MARIE-FOURNIER, rue	Côté de l'école, sur toute sa longueur, du lundi

ANNEXE "L"

INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS

	au vendredi, entre 7 h 30 et 15 h 30, à l'exception des autobus
MARQUIS, rue	Dans les deux sens, sur toute sa longueur, du 15 juin au 15 septembre de 9 h à 20 h
PINET, montée	Dans les deux sens, de l'intersection de la rue Langlois, situé face au numéro civique 4000, jusqu'à l'intersection du rang 8
PLAGE, rue de la	Du côté du nord/est, sur l'ensemble du lot 3 188 075
RIVIERA, rue	Dans les deux sens, sur toute sa longueur, ainsi que sur les accès au lac (droits de passage)
ROSSIGNOL, rue du TAILLON, rue	Dans les deux sens, sur toute sa longueur Sur toute la longueur de la plage (lot 6 477 176) du côté du lac Quatre Saisons

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

PREMIER PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 735-2023

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 735-2023, AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER ET DE CORRIGER PLUSIEURS DISPO-
SITIONS ET COQUILLES RÉGLEMENTAIRES SE TROUVANT DANS
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 722-2023**

- ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de la réglementation d'urbanisme relativement au zonage;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte a adopté son règlement de zonage 722-2023 le 16 août 2023;
- ATTENDU QU' il est important pour la Municipalité de s'assurer de la qualité de vie de ces citoyens et de l'harmonie des différentes dispositions sur son territoire;
- ATTENDU QUE La Municipalité doit rectifier certaines coquilles qui se sont intégrées dans le règlement lors de la refonte de ceux-ci;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 septembre 2023;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :
APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent premier projet de règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : Au chapitre 1, de la section 1.3 « Dispositions interprétatives » du règlement 722-2023, les définitions suivantes se retrouvant à l'article 1.3.3 sont remplacées comme suit :

**FAÇADE D'UN BÂTIMENT (FAÇADE PRINCIPALE
D'UN BÂTIMENT)**

Dans le cadre de la détermination des cours et des marges, partie d'un bâtiment qui fait face à la rue, selon un angle variant entre 0 et 10 degrés, et où se retrouve l'entrée principale. La façade comprend des éléments architecturaux qui distinguent une façade d'un mur latéral, tel que, de façon non-limitative, une porte d'entrée avec un perron, une marquise et un numéro civique. De plus, lorsqu'un garage est intégré ou attenant au bâtiment principal, celui-ci fait partie intégrante du bâtiment principal et du calcul de sa façade principale.

PAVILLON DE JARDIN

Abri saisonnier non isolé, temporaire ou permanent, comportant un minimum de 50% d'ouvertures et pourvu d'un toit, où l'on peut manger et se détendre. Comprends les gloriottes et les gazebos. Exclut les gazebos temporaires démontables en toile ou en matériaux devant être retirés pour la période hivernale.

SUPERFICIE D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT

Superficie extérieure de la projection au sol du bâtiment, y compris les parties en porte-à-faux ou incorporées au bâtiment. Sont exclus du calcul de la superficie d'implantation du bâtiment les éléments en saillie, tels que les balcons, corniches. Sont exclus, du calcul de la superficie d'implantation inscrite aux grilles des spécifications, les garages attenants ou les abris d'auto attenants.

ARTICLE 3 : Au chapitre 2, à la section 2.4 « Classification des usages domestiques » du règlement 722-2023, au 4^{em} paragraphe de l'article 2.4.6, les chiffres « 25% » sont remplacés par « 50% ».

ARTICLE 4 : Au chapitre 2, à la section 2.4 « Classification des usages domestiques » du règlement 722-2023, un 8^{em} paragraphe à l'article 2.4.7 est ajouté comme suit :

8. La location, la mise en location et la demande doivent s'effectuer par le propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 5 : Au chapitre 3, à la section 3.1 « Implantation et caractéristiques des bâtiments principaux » du règlement 722-2023, l'article 3.1.11 est remplacé comme suit :

3.1.11 Décroché en façade

Nonobstant toute disposition contraire, lorsque la façade principale du bâtiment principal comporte un ou des décrochés, ces derniers ne peuvent avoir une profondeur excédant trois (3) mètres, par rapport au point le plus avancé de la construction, pour faire partie du calcul de la largeur de façade principale d'un bâtiment.

ARTICLE 6 : Au chapitre 3, à la section 3.3 « Normes architecturales » du règlement 722-2023, le 2^e paragraphe de l'article 3.3.1 est remplacé comme suit :

2. L'utilisation d'une roulotte ou tous types de véhicules récréatifs, autre que sur un terrain réservé à cette fin prévu aux grilles de spécifications;

- ARTICLE 7 :** Au chapitre 3, à la section 3.3 « Normes architecturales » du règlement 722-2023, à l'article 3.3.4, au 1^{er} alinéa, les mots «, du groupe d'usage habitation (H), » sont ajoutés après le mot « secondaires ».
- ARTICLE 8 :** Au chapitre 3, à la section 3.3 « Normes architecturales » du règlement 722-2023, à l'article 3.3.4, au 1^{er} paragraphe les mots «, les revêtements d'aluminium, » sont ajoutés après le mot « ciment ».
- ARTICLE 9 :** Au chapitre 3, à la section 3.3 « Normes architecturales » du règlement 722-2023, à l'article 3.3.4, le 4^{em} paragraphe est remplacé comme suit :
4. Pour la toiture : un seul matériau de revêtement autorisé par terrain. Les tôles non peintes en usine et l'acier galvanisé sont interdits. Le revêtement des toits plats n'est cependant pas calculé dans le nombre de matériaux.
- ARTICLE 10 :** Au chapitre 3, à la section 3.3 « Normes architecturales » du règlement 722-2023, à l'article 3.3.11, le mot «, perrons » est ajouté partout après le mot « balcons ».
- ARTICLE 11 :** Au chapitre 3, à la section 3.4 « Normes architecturales particulières aux habitations » du règlement 722-2023, à l'article 3.4.2, les 6^{em} et 8^{em} paragraphes sont remplacés comme suit :
6. Une (1) ou plusieurs pièces habitables peuvent recouvrir la superficie du plafond du garage attenant, cependant ces pièces ne peuvent communiquer directement avec ce dernier. Il devient alors un garage intégré ;
8. La superficie d'implantation du garage attenant, ou la superficie cumulative d'un garage attenant et d'un abri d'automobile attenant le cas échéant, ne doit pas excéder 50% de la superficie d'implantation totale du bâtiment principal incluant le garage attenant et l'abri d'auto attenant. Le garage attenant, ou la largeur du garage attenant et de l'abri d'auto attenant le cas échéant, doivent avoir une largeur d'un minimum de 5.50 mètres et d'un maximum de 50 % de la largeur du bâtiment principal;
- ARTICLE 12 :** Au chapitre 4, à la section 4.2 « Dispositions particulières à certaines constructions accessoires » du règlement 722-2023, à l'article 4.2.1, les mots « ou accessoire » dans le 3^{em} paragraphe sont retirés.
- ARTICLE 13 :** Au chapitre 6, à la section 6.2 « Dispositions relatives aux enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation » du règlement 722-2023, à l'article 6.2.1, le mot « xxx » dans le 11^{em} b) paragraphe est remplacé par les mots « du périmètre urbain ».
- ARTICLE 14 :** Au chapitre 10, à la section 10.4 « Dispositions relatives aux terrains de camping et aux établissements d'hébergement de nature-non-conventionnelle » du règlement 722-2023, à l'article 10.4.4, le 11^{em} paragraphe est modifié comme suit :

11. Lorsque l'usage est exercé sans mettre à la disposition des occupants des cabinets d'aisances individuels au sein de chacune des unités d'hébergement mises en location, des blocs sanitaires doivent être mis à la disposition des occupants. Les blocs sanitaires doivent être localisés à une distance maximale de 250 mètres des unités d'hébergement qu'ils desservent;

ARTICLE 15 : Au chapitre 10, à la section 10.16 « Dispositions applicables aux usages résidentiels dans les zones F » du règlement 722-2023, à l'article 10.16.2, la phrase suivante est retirée : « La profondeur maximale pour toute construction résidentielle (résidences et dépendances directes telles que garage) ne peut excéder 100 mètres d'une rue ou d'une voie publique. ».

ARTICLE 16 : Au chapitre 2, à la section 10.20 « Dispositions relatives à l'exploitation d'une résidence de tourisme au sein d'un établissement de résidence principale » du règlement 722-2023, un 13^{em} paragraphe à l'article 10.20.2 est ajouté comme suit :

13. La location, la mise en location et la demande doivent s'effectuer par le propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 17 : Au chapitre 10, à la section 10.22 « Dispositions relatives aux poulaillers domestiques » du règlement 722-2023, à l'article 10.22.1, les alinéas b), c) et d) sont ajoutés au 3^{em} paragraphe comme suit :

b) Un maximum de quinze (15) poules pour les terrains de 5001 m² à 10 000 m² ;

c) Un maximum de vingt (20) poules pour les terrains de 10 001 m² à 20 000 m² ;

d) Un maximum de vingt-cinq (25) poules pour les terrains de plus de 20 001 m² ;

ARTICLE 18 : Au chapitre 12, à la section 12.1 « Dispositions pénales et entrée en vigueur » du règlement 722-2023, à l'article 12.1.1, le paragraphe suivant est ajouté à la fin :

Le coût des travaux de démolition, de réparation, d'altération, de construction ou de remise en état d'un terrain encouru par la Municipalité, ou par toute personne mandatée par la Municipalité, à la suite du défaut du défendeur d'exécuter une ordonnance émise par le tribunal, va être assimilé à une taxe foncière sur l'immeuble.

ARTICLE 19 : Au chapitre 12, à la section 12.1 « Dispositions pénales et entrée en vigueur » du règlement 722-2023, à l'article 12.1.2, le paragraphe suivant est ajouté à la fin :

Le coût des travaux de démolition, de réparation, d'altération, de construction ou de remise en état d'un terrain encouru par la Municipalité, ou par toute personne mandatée par la Municipalité, à la suite du défaut du défendeur d'exécuter une ordonnance émise par le tribunal, va être assimilé à une taxe foncière sur l'immeuble.

ARTICLE 20 : Au chapitre 12, à la section 12.1 « Dispositions pénales et entrée en vigueur » du règlement 722-2023, à l'article 12.1.3, le paragraphe suivant est ajouté à la fin :

Le coût des travaux de démolition, de réparation, d'altération, de construction ou de remise en état d'un terrain encouru par la Municipalité, ou par toute personne mandatée par la Municipalité, à la suite du défaut du défendeur d'exécuter une ordonnance émise par le tribunal, va être assimilé à une taxe foncière sur l'immeuble.

ARTICLE 21 : Au chapitre 12, à la section 12.1 « Dispositions pénales et entrée en vigueur » du règlement 722-2023, à l'article 12.1.4, le paragraphe suivant est ajouté à la fin :

Le coût des travaux de démolition, de réparation, d'altération, de construction ou de remise en état d'un terrain encouru par la Municipalité, ou par toute personne mandatée par la Municipalité, à la suite du défaut du défendeur d'exécuter une ordonnance émise par le tribunal, va être assimilé à une taxe foncière sur l'immeuble.

ARTICLE 22 : À l'annexe 2 : Grilles de spécification, dans la section « Dispositions particulières », la ligne « Densité d'occupation au sol – Log./ha (min. / max.) » est retirée de toutes les grilles, tel que présenté à l'annexe A du présent règlement et pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 23 : À l'annexe 2 : Grilles de spécification, les grilles des zones P-5, F1-1 et F1-6 sont modifiées telles que présenter à l'annexe A du présent règlement et pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 24 : Le présent premier projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 11^E JOUR DE SEPTEMBRE 2023.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Procédures :

Avis de motion : 11 septembre 2023

Premier projet de règlement : 11 septembre 2023

Consultation publique :

Second projet de règlement :

PHV :

Adoption du règlement :

Avis de promulgation et entrée en vigueur :

Annexe A : Grilles des spécifications

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

PREMIER PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 736-2023

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 736-2023, AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER ET DE CORRIGER CERTAINES DISPO-
SITIONS ET COQUILLES RÉGLEMENTAIRES SE TROUVANT DANS
LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 723-2023**

- ATTENDU QUE l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de la réglementation d'urbanisme relativement au lotissement;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte a adopté son règlement de lotissement 723-2023 le 16 août 2023;
- ATTENDU QU' il est important pour la Municipalité de s'assurer de la qualité de vie de ces citoyens et de l'harmonie des différentes dispositions sur son territoire;
- ATTENDU QUE La Municipalité doit rectifier certaines coquilles qui se sont intégrées dans le règlement lors de la refonte de ceux-ci;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 septembre 2023;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :
APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent premier projet de règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : Au chapitre 2, de la section 2.2 « Dispositions relatives à la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espace naturels » du règlement 723-2023, à l'article 2.2.4, le 14^e point est ajouté comme suit :

14. Une opération cadastrale visant la création de trois (3) lots et moins (au total à partir du lot d'origine), sans service et ayant frontage à une rue existante et municipalisée;

ARTICLE 3 : Au chapitre 4, de la section 4.1 « Dispositions générales » du règlement 723-2023, à l'article 4.1.3, le 8^e point est ajouté comme suit :

8. l'opération cadastrale pour un lot transversal existant peut avoir pour effet de créer un nouveau lot transversal.

ARTICLE 4 : Le présent premier projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 11^E JOUR DE SEPTEMBRE 2023.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Procédures :

Avis de motion : 11 septembre 2023

Premier projet de règlement : 11 septembre 2023

Consultation publique :

Second projet de règlement :

PHV :

Adoption du règlement :

Avis de promulgation et entrée en vigueur :

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 738-2023

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 738-2023, AYANT POUR OBJET
DE MODIFIER LES FRAIS AU RÈGLEMENT NUMÉRO 694-2022
CONCERNANT LA VENTE DE TERRAIN MUNICIPAL**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte a adopté son nouveau règlement 694-2022 sur les ventes des terrains municipaux, le 22 mars 2022;

ATTENDU QU' il est à propos et de l'intérêt de l'ensemble des citoyens de la Municipalité de Saint-Calixte de clarifier certaines dispositions à son règlement actuel;

ATTENDU QU' La municipalité possède des terrains non-constructibles dont un bon nombre n'ont toujours pas trouvé preneurs depuis plusieurs années;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 septembre 2023;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :
APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent projet règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : À l'article 6 du règlement 694-2022, au 2^e paragraphe, les mots et chiffres «100\$ par tranche de 500m² et 100\$ pour la fraction excédentaire » sont remplacés par les mots et chiffres «100\$ par tranche de 100m² et 100\$ pour la fraction excédentaire, plus les frais encourus par la Municipalité pour ledit lot, le cas échéant. »

ARTICLE 3 : Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 11^E JOUR DE SEPTEMBRE 2023

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Procédures :

Avis de motion : 11 septembre 2023

Projet de règlement : 11 septembre 2023

Adoption du règlement :

Avis de promulgation et entrée en vigueur :